



**SUPER U - SAS FARDIS**

**Bois menu - Val Laurence**

**33370 FARGUES SAINT HILAIRE**

**Tél : 05 56 68 33 33**

**Siret : 389 226 960 00026**

## **NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DES SALARIÉS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL**

Pour lutter contre l'absentéisme, l'Assurance Maladie a récemment enclenché une démarche de sensibilisation sur les arrêts de travail. Elle a également mis en place un nouveau cerfa papier d'arrêt maladie.

Ces changements récents nous amènent à vous rappeler vos obligations en cas d'arrêt de travail notamment pour cause de maladie.

### 1/ Les premières actions à réaliser en cas d'arrêt maladie

Action 1 : Prévenir de votre absence	Action 2 : Transmettre votre justificatif
<p>Vous devez prévenir ou faire prévenir le Sce RH/Direction <b>aussitôt que possible et au plus tard dans les 24H</b> (sauf cas de force majeure), en précisant la cause de votre absence</p> <p>Concrètement, il convient de téléphoner :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- avant votre prise de poste : à votre responsable hiérarchique</li><li>- ou, si cela n'a pas été possible, dès l'ouverture du magasin : au service RH (postes 176/862)</li></ul>	<p>Vous devez faire parvenir au service RH <b>le volet 3 de votre arrêt de travail*</b>, <b>dans les 3 jours calendaires</b> (sauf cas de force majeure).</p> <p>Concrètement, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit déposer ou faire déposer <b>l'original du volet 3</b> de votre arrêt à l'<b>accueil/service RH</b> contre décharge, pendant les horaires d'ouverture du magasin</li><li>- soit envoyer <b>l'original du volet 3</b> de votre arrêt de travail par courrier à l'adresse : <b>SAS Fardis-Val Laurence – 33370 Fargues st Hilaire</b></li><li>- <u>option uniquement si arrêt de travail télétransmis</u> : envoyer le volet 3 de votre arrêt de travail par mail à l'adresse : <b>superu.fsh.rh@gmail.com</b> ou <b>superu.rh2@gmail.com</b></li></ul> <p>A la CPAM en cas de CERFA papier : Vous devez adresser à la CPAM les <b>volets 1 et 2 de votre arrêt de travail dans les 48H</b>. NB : Pensez à conserver une photocopie de votre arrêt.</p>

A noter : La procédure ci-dessus s'applique également en cas de prolongation de votre arrêt de travail initial.

**\* Nous vous alertons qu'à partir des prochains arrêts de travail, nous n'accepterons plus les photos ou photocopies de vos arrêts de travail. Conformément aux exigences de l'Assurance maladie, nous exigerons l'original papier ou télétransmis du volet 3.**

**Nous attirons votre attention sur le fait que le salarié qui omet d'informer le service RH de**



**SUPER U - SAS FARDIS**

**Bois menu - Val Laurence**

**33370 FARGUES SAINT HILAIRE**

**Tél : 05 56 68 33 33**

**Siret : 389 226 960 00026**



**son absence, ou ne transmet pas l'original de l'arrêt de travail, se trouve en état d'absence injustifiée non rémunérée.**

**De la même façon, nous alertons sur le fait que l'absence de justificatif d'absence ou la production avérée d'un faux arrêt de travail (constitutif d'un délit pénal) constitue une faute pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.**

## 2/ Les obligations du salarié pendant son arrêt de travail (maladie ou accident)

→ **Respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées qui sont indiquées sur l'arrêt de travail.**

→ **Ne pas quitter la circonscription territoriale de sa CPAM sans autorisation écrite préalable de celle-ci.**

→ **Respecter l'obligation de loyauté prévue par son contrat de travail.**

Vous ne devez pas vous livrer à des activités concurrentes, professionnelles ou non.

→ **Se soumettre aux contrôles médicaux organisés par l'employeur**

Deux types de contrôles médicaux peuvent avoir lieu :

- ceux organisés par le service du contrôle médical de la CPAM sous peine de suspension des indemnités journalières ;
- ceux organisés par l'employeur sous peine de suspension du versement du complément de salaire le cas échéant.

Pour rappel, l'employeur peut procéder à une contre-visite médicale du salarié absent pour cause de maladie ou d'accident. Il s'agit d'un acte médical par lequel un médecin mandaté réalise un diagnostic pour apprécier le bien-fondé de l'arrêt de travail et de sa durée à l'instant du contrôle.

**En cas de refus de se soumettre à la contre-visite patronale réalisée par un médecin mandaté, ou si vous mettez ce médecin dans l'impossibilité de le réaliser, l'Entreprise pourra suspendre le versement des indemnités complémentaires le cas échéant.**

**A noter :** Conformément au Code du travail, vous devez communiquer au service RH/administratif, dès le début de votre arrêt de travail, ainsi qu'à l'occasion de tout changement, l'adresse postale précise à laquelle le médecin mandaté peut procéder au contrôle (si ce n'est pas votre domicile) et le nom éventuel de la personne chez qui vous résidez (si votre nom n'est pas indiqué sur la boîte aux lettres). S'il s'agit d'un immeuble, vous devez communiquer le numéro de bâtiment, l'étage, le digicode et le numéro d'appartement ou son emplacement (ex : 1er étage gauche).

**Par ailleurs, si vous bénéficiez d'un arrêt de travail portant la mention « sorties libres » ou « sans restriction d'horaire » :**

Vous devez également porter à la connaissance au service RH/administratif, dès le début de votre arrêt, les horaires sur lesquels le médecin mandaté peut procéder au contrôle. A défaut, vous êtes susceptible d'être contrôlé sur les horaires classiques de présence obligatoire, soit 9h – 11h et 14h – 16h.

Fargues st Hilaire, le 26/11/2025

Le service RH

Mme Laterrade

**SUPER U**

**SAS FARDIS**

Bois Menu - Val Laurence

33370 FARGUES ST HILAIRE

Tél. 05 56 68 33 33

RC Bordeaux B 389 226 960 00026